

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.383 du 16 mai 2012

G./A.202.173/VI-19.286

En cause : **REMMO** Romina,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 24 octobre 2011, Romina REMMO demande l'annulation et la suspension de l'exécution :

- a) de "la décision du Ministre de l'enseignement supérieur de la Communauté française du 18 juillet 2011 de désigner à titre temporaire Madame Sofia BOUBOLIS à la fonction d'assistante à l'atelier de peinture de l'Ecole supérieure des arts plastiques et visuels de Mons (E.S.A.P.V.) pour la période courant du 15 septembre 2011 au 14 septembre 2013";
- b) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de désigner la requérante dans la fonction précitée.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 10 février 2012 convoque les parties à comparaître le 14 mars 2012 à 11 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

Des lettres du 12 mars 2012 remettent l'affaire à l'audience publique du 2 mai 2012 à 11 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., M. Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Martin FRANCOIS, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Antoinette VAN VYVE, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Répondant à un appel aux candidats pour les emplois vacants des fonctions à pourvoir dans les écoles supérieures des Arts de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 1^{er} mars 2011, Sofia BOUBOLIS et Romina REMMO ainsi que plusieurs autres personnes posent leur candidature pour l'emploi à prestations incomplètes (5/10^e) n° 11.5.2.1.1.13 d'assistant pour le cours de "peinture atelier" à l'école supérieure des arts plastiques et visuels de Mons.

Lors de sa réunion du 6 juin 2011, la commission de recrutement détermine les critères suivant lesquels il y a lieu d'examiner les candidatures à un

poste d'assistant. Après avoir examiné les dossiers des postulants et avoir procédé à l'audition de la plupart d'entre eux, ce collège propose le même jour de retenir la candidature de Sofia BOUBOLIS. En ce qui concerne cette candidate et la requérante, cet avis comporte les considérations suivantes :

" Considérant que Madame Sofia Boubolis est titulaire du diplôme de licenciée en arts plastiques visuels et de l'espace (option: peinture),

Après avoir pris connaissance du projet artistique et pédagogique de l'intéressée, les membres de la commission de recrutement ont procédé à l'audition de la candidate.

Il en résulte un travail à la hauteur de l'enseignement supérieur artistique. La profondeur des questionnements est lisible dans son projet pédagogique. Présentation claire, fine et enthousiaste.

Considérant que Madame Romina Remmo est titulaire du diplôme de licenciée en arts plastiques visuels et de l'espace, finalité peinture,

Après avoir pris connaissance du projet artistique et pédagogique de l'intéressée, les membres de la commission de recrutement ont procédé à l'audition de la candidate.

Il en résulte que la présentation proposée ne défendait qu'un apprentissage technique. Vision manquant d'ampleur, de concept. Grandes difficultés à exposer son projet. Les qualités humaines de la candidate sont indéniables."

Le 14 juin 2011, le conseil de gestion pédagogique de l'établissement approuve la position prise par la commission de recrutement. Se fondant sur ces avis, le directeur de l'école supérieure des arts plastiques et visuels de Mons établit deux jours plus tard un document afin de demander la désignation de Sofia BOUBOLIS. Se ralliant à cette proposition du chef d'établissement, le ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions adopte le 18 juillet 2011 une décision par laquelle le poste n° 11.5.2.1.1.13 est, pour les années académiques 2011-2012 et 2012-2013, confié à Sofia BOUBOLIS. Il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite qui en découle de désigner la requérante dans le même emploi.

IV. RECEVABILITE

IV. 1. Arguments des parties

La partie adverse fait valoir que bien que la requérante déclare avoir été informée de la désignation litigieuse "quelques jours" après le moment (le 18 juillet 2011) où elle a été adoptée, le présent recours n'a cependant été introduit que trois mois plus tard. Elle en déduit qu'il doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, la requérante affirme avoir pris connaissance de la désignation de Sofia BOUBOLIS, non pas quelques jours après son adoption, mais seulement le 5 septembre 2011.

Par ailleurs, la partie adverse reste en défaut de produire le moindre élément qui prouve que la requérante aurait saisi le Conseil d'État plus de soixante jours après avoir acquis une connaissance effective et suffisante des actes contestés.

En conséquence, l'exception ne peut être retenue.

V. FONDEMENT DU RECOURS SUR LE PREMIER MOYEN

V. 1. Arguments des parties

La requérante soulève un premier moyen pris "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux du droit de motivation et du raisonnable, de l'erreur ou de l'absence de motivation, du défaut de comparaison des titres et mérites et de l'excès de pouvoir".

Après avoir rappelé la portée du principe de la comparaison des titres et mérites ainsi que les implications que l'obligation légale de motivation formelle des actes administratifs a en matière de collation des emplois publics, la requérante soutient, dans une première branche, que le premier acte attaqué ne révèle ni l'effectivité de l'examen comparatif des dossiers des postulants, ni les raisons pour lesquelles Sofia BOUBOLIS a été préférée pour la fonction à pourvoir.

La requérante expose que les difficultés qu'elle a éprouvées, en raison du stress, pour exposer son projet pédagogique et artistique ne pourraient justifier l'avis défavorable rendu à son égard par la commission de recrutement. Elle précise que ce projet est le même que celui ayant donné satisfaction durant ses deux années de fonction écoulées. Elle ajoute que l'avis précité ne permet pas de comprendre comment un projet qui a porté ses fruits pendant deux ans aurait soudainement cessé de donner satisfaction et manquerait à présent d'ampleur, de concept.

La requérante fait valoir également que l'avis que la commission de recrutement a donné en faveur de la personne désignée ne permet pas de comprendre en quoi la profondeur des questionnements de cette candidate serait lisible dans son projet pédagogique, ni en quoi ce dernier serait à la hauteur de l'enseignement

supérieur artistique. Selon la requérante, la position prise par ce collège est d'autant plus étonnante que contrairement à elle, Sofia BOUBOLIS n'a jamais enseigné.

Dans la seconde branche du moyen, la requérante indique qu'un lien raisonnable de cause à effet entre les motifs d'un acte administratif et le dispositif de celui-ci doit exister et que cette exigence n'est pas satisfaite en l'espèce. Elle considère que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre pourquoi le Ministre a finalement refusé de lui confier l'emploi litigieux alors qu'il ressort pourtant de l'avis donné le 14 juin 2011 par le conseil de gestion pédagogique de l'établissement que de nombreux membres de ce collège "ne comprenaient pas pourquoi le mandat de Romina REMMO n'avait pas été renouvelé".

La partie adverse répond qu'elle a bien procédé à une comparaison des titres et mérites des candidats. Après avoir rappelé que la requérante et la bénéficiaire du premier acte attaqué sont titulaires du même diplôme, la partie adverse fait valoir qu'en indiquant que Sofia BOUBOLIS n'a jamais enseigné et qu'elle possède un curriculum vitae moins étoffé que le sien, la requérante fait état de considérations qui ne sont guère pertinentes puisque selon l'article 72, § 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les assistants ne sont responsables ni des activités d'enseignement, ni de l'évaluation des étudiants.

Quant à l'argument que la requérante entend tirer du fait que ses difficultés à exposer son projet étaient uniquement liées au stress, la partie adverse précise qu'un tel élément ressort du pouvoir d'appréciation de l'administration et entre naturellement dans les critères habituellement retenus pour départager les postulants. Elle ajoute que les membres de la commission de recrutement ont tout fait pour mettre à l'aise les candidats, et notamment la requérante, le plus souvent en posant quelques questions destinées à mettre en confiance, mais sans obtenir nécessairement de réponse ou de réponse satisfaisante.

Par ailleurs, la partie adverse estime que l'idée, défendue par la requérante, selon laquelle son projet a porté ses fruits durant deux années se heurte à plusieurs objections. La première est tirée du fait qu'un atelier est en perpétuelle évolution de sorte qu'un projet élaboré dans le passé n'est plus nécessairement celui qui convient encore deux ans après. En outre, il ressort, selon la partie adverse, d'un rapport rédigé par le délégué du gouvernement de la Communauté française que les grosses tensions qui sont apparues au sein de l'atelier de peinture ne sont pas uniquement dues à une direction lacunaire mais aussi à une certaine fébrilité du

tandem professeur – assistant. Elle considère que dans un tel contexte, l'arrivée d'une nouvelle assistante qui a démontré plus de profondeur dans son projet pédagogique et qui a présenté un travail à la hauteur de l'enseignement supérieur artistique constituait un élément non négligeable.

Enfin, la partie adverse fait valoir que s'il est vrai que de nombreux membres du conseil de gestion pédagogique de l'établissement concerné ne comprenaient pas pourquoi le mandat de la requérante n'avait pas été renouvelé, cet élément ne constitue cependant en rien un obstacle à l'adoption des actes attaqués. Elle précise que malgré cet étonnement, le collège précité s'est en effet prononcé par sept voix contre une en faveur de la désignation de Sofia BOUBOLIS et qu'un réel examen et une véritable discussion ont eu lieu à propos des dossiers et des auditions des candidats.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Si une autorité administrative peut expliquer de manière succincte les raisons pour lesquelles elle préfère un candidat à un autre pour l'attribution d'un emploi et si elle n'est pas tenue d'exposer les motifs de ses motifs, il lui appartient néanmoins de justifier son choix de manière suffisante.

Pour ce faire, elle doit énoncer notamment les raisons pour lesquelles elle émet des conclusions positives ou négatives à l'égard des candidats.

En l'espèce, la partie adverse n'a nullement exposé les motifs pour lesquels elle a considéré que le travail de Sofia BOUBOLIS était "à la hauteur de l'enseignement supérieur artistique" et que la "profondeur des questionnements" était "lisible dans son projet pédagogique".

Elle n'a pas davantage indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que la vision de la requérante manquait d'ampleur, de concept.

La première décision attaquée n'est donc pas légalement motivée. Son illégalité emporte celle du second acte contesté. Le premier moyen est dès lors fondé. Il ne se justifie pas d'examiner le second moyen de la requête qui ne pourrait mener à une annulation plus étendue.

L'annulation des décisions attaquées rend sans objet la demande de suspension. Il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Sont annulés la décision prise, le 18 juillet 2011, par le Ministre du gouvernement de la Communauté française ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions de désigner, du 15 septembre 2011 au 14 septembre 2013, Sofia BOUBOLIS à la fonction d'assistante pour le cours de peinture-atelier au sein de l'Ecole supérieure des arts plastiques et visuels de Mons ainsi que le refus implicite de désigner Romina REMMO dans cette fonction.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize mai deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.